



Informations de base	
<p><b>2023/0356(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision</p>	Procédure terminée
<p>Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE): certaines exigences en matière de communication d'informations</p> <p>Modification Directive 2007/2 2004/0175(COD)</p> <p><b>Subject</b></p> <p>1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 2.80 Coopération et simplification administratives 3.70 Politique de l'environnement</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	SINČIĆ Ivan Vilibor (NI)	01/12/2023
			Rapporteur(e) fictif/fictive VAIDERE Inese (EPP) WÖLKEN Tiemo (S&D) TORVALDS Nils (Renew) EICKHOUT Bas (Greens /EFA) VONDRA Alexandr (ECR)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Environnement		SINKEVIČIUS Virginijus	
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2023)0584	Résumé

17/10/2023	Publication de la proposition législative		
20/11/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/02/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
15/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A9-0037/2024</a>	Résumé
14/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0166/2024</a>	Résumé
14/03/2024	Résultat du vote au parlement		
14/10/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/10/2024	Signature de l'acte final		
06/11/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0356(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Directive 2007/2 <a href="#">2004/0175(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/9/13501

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE757.105</a>	19/12/2023	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE758.753</a>	29/01/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0037/2024</a>	15/02/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0166/2024</a>	14/03/2024	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00084/2024/LEX</a>	23/10/2024	
<b>Commission Européenne</b>				

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2023)0584 	17/10/2023	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)350	22/07/2024		
<b>Autres Institutions et organes</b>				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5492/2023	13/12/2023	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2024/2829 JO OJ L 06.11.2024	Résumé

## Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE): certaines exigences en matière de communication d'informations

2023/0356(COD) - 17/10/2023 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : modifier la directive 2007/2/CE en vue de simplifier les exigences en matière de communication d'informations relatives aux infrastructures d'information géographique.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : les obligations d'information jouent un rôle essentiel pour garantir une application correcte et un suivi adéquat de la législation. Cependant, elles peuvent imposer aux acteurs concernés une charge disproportionnée, particulièrement lourde pour les PME et les microentreprises. Leur accumulation au fil du temps peut donner lieu à des redondances; certaines font double emploi ou sont obsolètes, leur fréquence et leur calendrier peuvent être inadéquats, et les méthodes de collecte peuvent être inadéquates.

La rationalisation des obligations d'information et la réduction de la charge administrative constituent donc une priorité.

La **directive 2007/2/CE** du Parlement européen et du Conseil fixe des règles générales destinées à mettre en place l'infrastructure d'information géographique nécessaire aux fins des politiques environnementales de l'Union et des politiques ou des activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. La directive impose aux États membres de mettre à jour, s'il y a lieu, et de publier, le 31 mars de chaque année au plus tard, un rapport comprenant notamment une description succincte des coûts et avantages de la mise en œuvre de ladite directive.

Il est ressorti de l'évaluation de la directive 2007/2/CE réalisée par la Commission en 2022 qu'une réduction supplémentaire de la charge administrative permettrait d'améliorer l'efficacité de cet instrument sur le plan technique.

Dans le prolongement de la communication de la Commission intitulée «[Compétitivité à long terme de l'UE: se projeter au-delà de 2030](#)», la présente proposition fait partie d'un premier train de mesures ayant pour objet de rationaliser les obligations d'information. Il s'agit d'une étape dans un

processus de réexamen complet des obligations d'information existantes, dont l'objectif est d'apprécier si ces obligations restent pertinentes et de les rendre plus efficaces.

**CONTENU** : la proposition concerne des **modifications limitées et ciblées de la directive 2007/2/CE en vue de rationaliser les exigences en matière de communication d'informations**.

La rationalisation visée par la proposition concerne les autorités publiques, et pourrait indirectement entraîner une réduction des contraintes pesant sur les entreprises. En particulier, des rapports moins fréquents auront pour conséquence une diminution de la charge pesant sur les industries et les entreprises de services publics qui sont tenues de partager les séries de données indiquées dans les annexes de la directive, à propos des réseaux de services d'utilité publique ou des lieux de production et des sites industriels, entre autres. Aucune obligation nouvelle n'est ajoutée.

L'obligation en matière de communication d'informations visée par la présente proposition suivra un cycle biennal plutôt qu'annuel.

## **Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE): certaines exigences en matière de communication d'informations**

2023/0356(COD) - 15/02/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport d'Ivan Vilibor SINČIĆ (NI, HR) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/2/CE en ce qui concerne certaines exigences en matière de communication d'informations relatives aux infrastructures d'information géographique.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

En lieu et place des rapports annuels actuels, les États membres présenteront, tous les deux ans, un rapport à la Commission sur les exigences spécifiques en matière de communication d'informations relatives aux infrastructures d'information géographique dans le domaine de l'environnement ou concernant les activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Cette modification de la directive 2007/2/CE ne limite pas le suivi ou la collecte de données par les États membres.

À partir du 31 mars 2025, les États membres mettront à jour un rapport de synthèse tous les deux ans, au plus tard le 31 mars, qui sera mis à la disposition du public.

La rationalisation des obligations de déclaration dans la présente proposition relève de la catégorie ciblée de réduction de 25% de la charge administrative de l'Union. Comme l'indique la proposition de modification de la présente directive, ces changements portent notamment sur des informations relatives aux réseaux d'utilité publique, à la localisation de la production et des installations industrielles.

## **Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE): certaines exigences en matière de communication d'informations**

2023/0356(COD) - 14/03/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 550 voix pour, 1 contre et 2 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/2/CE en ce qui concerne certaines exigences en matière de communication d'informations relatives aux infrastructures d'information géographique.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Le Parlement soutient la proposition qui concerne des modifications limitées et ciblées de la directive 2007/2/CE en vue de rationaliser les exigences en matière de communication d'informations à la Commission par les États membres.

La proposition introduit un cycle biennal pour les rapports au lieu d'un cycle annuel. À partir du 31 mars 2025 puis tous les deux ans, au plus tard le 31 mars, les États membres devront mettre à jour, s'il y a lieu, un rapport de synthèse et le devront le publier.

## **Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE): certaines exigences en matière de communication d'informations**

OBJECTIF : rationaliser les exigences en matière de communication d'informations à la Commission par les États membres.

ACTE LÉGISLATIF : Décision (UE) 2024/2829 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/2/CE en ce qui concerne certaines obligations d'information relatives aux infrastructures d'information géographique

CONTENU : : les obligations d'information jouent un rôle essentiel pour garantir un suivi adéquat et une application correcte des actes juridiques de l'Union, mais ces obligations doivent être rationalisées afin de faire en sorte qu'elles remplissent l'objectif visé et de limiter la charge administrative.

La directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil fixe les règles générales destinées à établir l'infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) aux fins des politiques environnementales de l'Union et des politiques ou des activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Ladite directive impose aux États membres de mettre à jour, s'il y a lieu, et de publier, le 31 mars de chaque année au plus tard, un rapport comprenant notamment une description succincte des coûts et avantages de la mise en œuvre de ladite directive.

Afin de réduire la charge administrative des obligations d'information au titre de la directive 2007/2/CE, il est nécessaire d'aligner la fréquence et le calendrier des rapports concernant la mise en œuvre et l'utilisation par les États membres des infrastructures d'information géographique sur les actes juridiques horizontaux plus récents en matière de données numériques.

Par conséquent, la présente décision introduit un **cycle biennal pour les rapports** au lieu d'un cycle annuel. À partir du 31 mars 2025 puis tous les deux ans, au plus tard le 31 mars, les États membres devront mettre à jour, s'il y a lieu, un rapport de synthèse et le devront le publier.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26.11.2024.